

# Note « Grèves »

**ATTENTION : NOTE À USAGE INTERNE, À NE PAS DIFFUSER**

## **Législation régissant les absences du lieu de travail liées à des grèves, manifestations ou événements involontaires**

Note CD 337 29.651/2

### **Comment se déclarer en grève ?**

Pour se déclarer en grève, un agent doit informer son chef fonctionnel (par courriel) de sa participation à la grève.

Ensuite, celui-ci doit informer le service P&O de l'absence de l'agent. Le service P&O encodera alors un code "64" dans le système pour une cessation concertée du travail sans traitement (pas de perte d'ancienneté).

### **Indemnité de grève prévue par l'UNSP**

Lors d'un mouvement de grève couvert par l'UNSP - Secteur Finances, les affiliés - en ordre de cotisation depuis un an et qui se déclarent en grève - peuvent recevoir une indemnité de grève.

Cette indemnité de grève s'élève à 30 € par jour pour un agent à temps plein ou à 4/5ème et 20 € par jour pour un agent à mi-temps.

Pour la percevoir, l'attestation de grève remise par le département doit nous être envoyée.

### **Quelles sont les conséquences pour un agent qui se déclare en grève ?**

- **Les journées de grève ne sont pas rémunérées, mais n'ont pas d'impact sur le calcul de l'ancienneté.**

Les journées de grève des agents des services publics, conformément à la circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel de la Fonction publique fédérale administrative, sont assimilées à de l'activité de service, ne sont pas rémunérées, mais n'ont pas d'impact sur le calcul de l'ancienneté (circulaire n° 592).

- **Les journées de grève prises par les agents n'ont pas d'impact sur l'octroi et le calcul de leur pension. Elles sont assimilées à des périodes d'occupation.**

Les journées de grève - postérieures au 6 mars 1992 - des travailleurs statutaires sont des jours d'absence totale non rémunérés assimilés à de l'activité de service.

Ces journées de participation à une cessation concertée du travail sont, à partir du 7 mars 1992, admissibles tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul d'une pension à charge du Trésor public, sur la base de l'article 2, 3° de la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à de l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public.

## Note « Grèves »

Pour les agents contractuels, l'O.N.P. reprend, dans la carrière des salariés, les périodes de grève et d'interruption de travail pour cause de lock-out si les conditions suivantes sont réunies :

- la grève est reconnue par les organisations syndicales ;
- le demandeur est salarié au moment où débutent ces périodes.

Les jours assimilés sont calculés sur base d'une rémunération fictive (depuis 1968).

### Que faire en cas de piquet de grève (lock-out) ?

Le cas d'un piquet de grève empêchant un agent d'entrer dans son bâtiment n'est pas envisagé dans la directive de l'Autorité.

Il est même très difficile d'extrapoler, car dans cette hypothèse il s'agit nécessairement du cas d'une grève liée à une cessation concertée de travail à laquelle l'agent ne participe pas et pour laquelle son seul choix est de demander un jour de congé. Rien d'autre n'est prévu.

Par contre, le contractuel pourrait, lui, évoquer l'article 27 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pour avoir droit à sa rémunération, car il s'agit d'une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté. Il s'agit de l'application de la notion de force majeure, qui peut jouer dans le cadre d'un contrat.

Malheureusement, sauf erreur, ce droit ne s'applique pas au statutaire.

